

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 328

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. El Guerrab,
M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel,
M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 16

À l'alinéa 47, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exigence de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité tel que posée à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 implique que l'agent contractuel qui ne respecte pas l'avis rendu par la commission de déontologie perde ses chances d'être recruté dans une période de cinq ans, et non pas uniquement trois ans.